

PROTOCOLE D'ACCORD ENTRE MULLER S.A. ET LE SLPCG

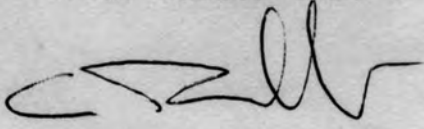
Concerne : - date du décompte et paiement du salaire,
- paiement des 3 jours de carence retenus sur la première paye,
- respect du contrat collectif.

En vertu de la suppression de la clause "qui prévoit que le travailleur fautif d'une rupture de contrat est puni d'une amende représentant trois jours de salaire, cette somme a été retenue avec la première paye"

les parties conviennent que :

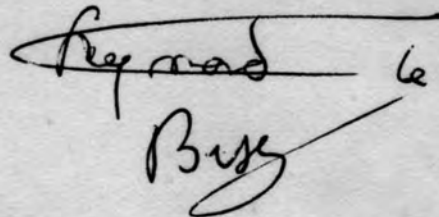
1. Le jour du décompte est le 25 de chaque mois.
2. Le jour du paiement du salaire est le 28 de chaque mois au plus tard.
3. Le paiement des trois jours indûment retenus à l'engagement s'effectue pour tous les travailleurs sur la paye du mois de mai 1981, donc cette paie comprendra le salaire + trois jours.

Pour Muller S.A. :



18/5/81

Pour le Syndicat du livre,
du papier, du cartonnage
et de la gainerie :



le 18/5/81
Buz

Sous réserve de l'approbation de l'assemblée du personnel siégeant dans les locaux de Muller S.A. le 21 mai 1981.